



LA LETTRE DES ADHÉRENTS

15 JANVIER 2016 – N° 1/2016
NUMÉRO SPÉCIAL LOIS DE FINANCES

LOIS DE FINANCES

INTRODUCTION

La loi de finances pour 2016 et la loi de finances rectificative pour 2015 ont été publiées au Journal officiel

La loi de finances pour 2016 et la loi de finances rectificative pour 2015 ont été publiées au Journal officiel du 30 décembre 2015, après validation de l'essentiel de leurs dispositions par le Conseil constitutionnel.

Ont toutefois été déclarés non conformes à la Constitution :

- le versement d'une fraction de la prime d'activité sous la forme d'une réduction dégressive de CSG ;
- l'aménagement des modalités du plafonnement de la rémunération des parts sociales des sociétés coopératives ;
- l'extension du champ d'application de la taxe sur les transactions financières aux transactions « intraday » (dénouées au cours d'une seule et même journée).

Nous présentons les principales dispositions de ces deux lois qui intéressent les professionnels libéraux.

Source : L. fin. 2016, n° 2015-1785, 29 déc. 2015 ; Cons. const., déc. 29 déc. 2015, n° 2015-725 DC : JO 30 déc. 2015 ; L. fin. rect. 2015, n° 2015-1786, 29 déc. 2015 ; Cons. const., déc. 29 déc. 2015, n° 2015-726 DC : JO 30 déc. 2015

BÉNÉFICES NON COMMERCIAUX

PLUS-VALUES

Le dispositif d'étalement du paiement de l'IR sur les plus-values résultant d'une cession d'entreprise en cas de crédit-vendeur est aménagé

Le mécanisme du crédit-vendeur permet à l'acquéreur d'une entreprise d'échelonner le paiement du prix auprès du cédant. Une instruction de la Direction générale de la Comptabilité publique prévoit depuis 2003 un dispositif d'étalement du paiement de l'impôt dû par le cédant sur les plus-values à long terme résultant de la cession de son entreprise en cas de crédit-vendeur.

Cette doctrine administrative est légalisée et aménagée :

- l'étalement est désormais réservé aux entreprises de moins de 10 salariés ayant un total de bilan ou un chiffre d'affaires n'excédant pas 2 millions d'euros ;
- le paiement de l'impôt peut être échelonné sur 5 ans maximum (au lieu de 2 ans) ;
- les versements échelonnés donnent lieu au paiement de l'intérêt légal (au lieu d'une remise gracieuse de majoration).

Le nouveau dispositif d'étalement s'applique aux cessions intervenant à compter du 1er janvier 2016.

Source : L. fin. rect. 2015, n° 2015-1786, 29 déc. 2015, art. 97, I, 1° et III, B

AMORTISSEMENTS

Un amortissement exceptionnel des imprimantes 3D acquises par les PME est institué

Un amortissement exceptionnel sur 24 mois est instauré pour les équipements de fabrication additive (imprimantes 3D) acquis ou créés par les PME entre le 1er octobre 2015 et le 31 décembre 2017.

Aucune condition relative à l'activité de l'entreprise n'est prévue, les entreprises relevant des BNC peuvent donc en bénéficier. L'application de cette mesure est facultative.

Le bénéfice de cet amortissement est subordonné au respect du plafond de minimis.

Source : L. fin. rect. 2015, n° 2015-1786, 29 déc. 2015, art. 30

TÉLÉPROCÉDURES

Les obligations des entreprises en cas de souscription des déclarations fiscales par voie électronique sont allégées

À compter du 1er janvier 2016, l'obligation pour une entreprise de transmettre un document d'adhésion aux téléprocédures est supprimée. Les déclarations souscrites par voie électronique par un prestataire habilité sont réputées faites au nom et pour le compte de l'entreprise identifiée dans la déclaration.

Source : L. fin. 2016, n° 2015-1785, 29 déc. 2015, art. 83

REVENUS EXONÉRÉS

Les indemnités journalières versées à des exploitants relevant d'un régime réel atteints d'une affection de longue durée sont exonérées d'IR

À compter du 1er janvier 2017, les indemnités journalières versées aux travailleurs indépendants relevant d'un régime réel atteints d'une affection comportant un traitement prolongé et une thérapeutique particulièrement coûteuse sont exonérées d'impôt sur le revenu.

Source : L. fin. 2016, n° 2015-1785, 29 déc. 2015, art. 78

IMPÔT SUR LE REVENU

CALCUL DE L'IMPÔT

Le barème de l'IR et certains seuils, plafonds et abattements sont revalorisés

Pour l'imposition des revenus de 2015, les tranches du barème d'imposition et certains seuils, plafonds et abattements sont revalorisés de 0,1 %.

Le mécanisme de la décote est aménagé afin de diminuer l'impôt sur le revenu des ménages aux revenus moyens et modestes.

L'âge d'accès à la demi-part supplémentaire pour le calcul de l'IR des anciens combattants est réduit à 74 ans (au lieu de 75 ans).

Par ailleurs, certains seuils et limites indexés sur la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu sont également relevés de 0,1 %.

Source : L. fin. 2016, n° 2015-1785, 29 déc. 2015, art. 2 et 4 ; BOI-IR-DOMIC-10-20-20-10, 21 déc. 2015, § 180

DÉCLARATION ET PAIEMENT DE L'IMPÔT

Préparation du prélèvement à la source de l'IR et extension des procédures dématérialisées de déclaration et de paiement

La mise en place du prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu sera préparée en 2016, en vue d'une application effective au 1er janvier 2018.

Afin de faciliter la transition vers ce nouveau mode de prélèvement :

- la déclaration de revenus par voie électronique est généralisée progressivement ;
- la procédure d’homologation des rôles est simplifiée ;
- l’obligation de paiement par prélèvement automatique des impôts recouvrés par voie de rôle est élargie progressivement.

Source : L. fin. 2016, n° 2015-1785, 29 déc. 2015, art. 76

RÉDUCTIONS ET CRÉDITS D’IMPÔT

Nouvel aménagement de la réduction d’impôt pour souscription au capital de PME non cotées (réduction Madelin)

La réduction d’impôt « Madelin » est pérennisée et son champ d’application est aménagé dans le sens d’un alignement sur celui de la réduction ISF-PME telle que mise en conformité au droit de l’UE, que ce soit pour les investissements directs ou via des fonds.

En outre, le législateur codifie de manière autonome les conditions d’éligibilité des souscriptions au capital d’entreprises solidaires d’utilité sociale.

Ces dispositions s’appliquent aux souscriptions réalisées à compter du 1er janvier 2016 et aux fonds agréés à compter de cette même date.

Source : L. fin. rect. 2015, n° 2015-1786, 29 déc. 2015, art. 24, I et 26

TRAITEMENTS ET SALAIRES

REVENUS EXONÉRÉS

L’exonération de l’indemnité versée au titre des transports domicile-travail effectués en vélo est aménagée

À compter du 1er janvier 2016, l’exonération d’IR applicable à l’indemnité kilométrique vélo est intégrée à un plafond global de 200 € par an et par salarié, comprenant déjà la prise en compte des frais de carburant et des frais exposés pour l’alimentation de véhicules électriques.

Corrélativement, cette prise en charge est exonérée de cotisations sociales et de CSG dans la même limite.

Par ailleurs, la prise en charge par l’employeur de l’indemnité kilométrique vélo est désormais expressément facultative.

Source : L. fin. rect. 2015, n° 2015-1786, 29 déc. 2015, art. 15

TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE

DÉDUCTIONS

Extension aux prestations de services de l’interdiction de déduire la TVA en cas de participation à des opérations frauduleuses

L’interdiction de déduire la TVA en cas de participation à des opérations frauduleuses s’applique expressément aux prestations de services, et non plus aux seules livraisons de biens. Il s’agit ainsi de légaliser une pratique existante de l’Administration.

Cette mesure s’applique aux opérations dont le fait générateur intervient à compter du 31 décembre 2015.

Source : L. fin. rect. 2015, n° 2015-1786, 29 déc. 2015, art. 91

OBLIGATIONS COMPTABLES

Une obligation d'utiliser un logiciel de comptabilité ou un système de caisse sécurisé est instituée

Afin de renforcer les moyens dont dispose l'Administration pour lutter contre la dissimulation de recettes au moyen de logiciels « permissifs », les personnes assujetties à la TVA auront l'obligation, à compter du 1er janvier 2018, d'utiliser des logiciels de comptabilité ou de gestion ou des systèmes de caisse sécurisés dont le caractère non frauduleux est garanti.

Les assujettis qui ne seront pas en mesure de justifier de la conformité de leurs logiciels ou systèmes seront sanctionnés par une amende fiscale.

L'Administration disposera d'un droit de contrôle inopiné dans les locaux professionnels pour vérifier la détention des justifications exigées.

Source : L. fin. 2016, n° 2015-1785, 29 déc. 2015, art. 88

IMPÔTS LOCAUX

VALEURS LOCATIVES

Report et aménagement du dispositif de révision des valeurs locatives des locaux professionnels

L'entrée en vigueur de la révision des valeurs locatives des locaux professionnels est reportée une nouvelle fois d'une année. Les résultats de la réforme seront ainsi pris en compte pour l'établissement des bases de taxe foncière et de cotisation foncière des entreprises (CFE) de 2017.

NB : ce report n'a, à notre connaissance, aucune incidence sur l'obligation qu'ont désormais les professionnels locataires de télédéclarer les loyers versés sur le formulaire DECLOYER, via leur Expert-comptable ou leur AGA pour ceux qui n'ont pas recours à un Expert-comptable.

Les mécanismes de correction des valeurs locatives applicables à compter de 2017 sont aménagés sur divers points, notamment :

- la durée du lissage des variations de cotisations d'impôts directs locaux (à la hausse comme à la baisse) est portée de 5 à 10 ans et son seuil d'application est supprimé ;
- un dispositif temporaire de limitation des variations de valeurs locatives est institué pendant la période de lissage, soit pour les impositions dues au titre des années 2017 à 2025.

Les modalités d'évaluation des valeurs locatives font également l'objet de divers ajustements.

Par ailleurs, les valeurs locatives foncières retenues pour l'établissement des impositions locales établies au titre de 2016 sont revalorisées forfaitairement de 1 %, taux d'inflation prévisionnel pour 2016.

Source : L. fin. rect. 2015, n° 2015-1786, 29 déc. 2015, art. 48 et 98

TAXES LOCALES DIVERSES

La redevance pour création de locaux à usage de bureaux, locaux commerciaux et locaux de stockage en Île-de-France est réformée

La redevance pour création de locaux à usage de bureaux, locaux commerciaux et locaux de stockage en Île-de-France est transformée en taxe.

Les zones tarifaires pour création de bureaux passent de 3 à 4 pour tenir compte de la création de la métropole du Grand Paris.

Les tarifs applicables sont diminués pour les créations de bureaux hors Paris et Hauts-de-Seine.

Le régime de faveur applicable aux communes des Hauts-de-Seine éligibles à la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale (DSU) et au bénéfice du fonds de solidarité des communes de la région d'Île-de-France (FSRIF) est progressivement supprimé.

Les modalités de perception de la taxe sont aménagées.

Les nouvelles dispositions s'appliquent aux opérations pour lesquelles la demande de permis de construire ou la déclaration préalable est déposée à compter du 1er janvier 2016 ou, à défaut, aux opérations pour lesquelles le début des travaux ou le changement d'usage intervient à compter du 1er janvier 2016.

Source : L. fin. rect. 2015, n° 2015-1786, 29 déc. 2015, art. 50, II

VENTES D'IMMEUBLES**Une taxe additionnelle aux droits de mutation sur les cessions de locaux à usage de bureaux en Île-de-France est créée**

À compter du 1er janvier 2016, une taxe additionnelle aux droits d'enregistrement ou à la taxe de publicité foncière sur les mutations à titre onéreux de locaux à usage de bureaux, de locaux commerciaux et de locaux de stockage achevés depuis plus de 5 ans, est instituée au profit de la région Île-de-France.

Le taux de la taxe est fixé à 0,6 %.

Cette nouvelle taxe a pour objet de compenser la perte de recettes résultant de la réforme de la redevance pour création de bureaux, de commerces et d'entrepôts en Île-de-France (devenue « taxe »), qui s'applique aux demandes d'autorisation et déclarations de travaux déposées à compter du 1er janvier 2016. Une partie de la fiscalité pesant sur ces locaux est donc transférée du stade de la construction vers le stade de la cession.

Source : L. fin. rect. 2015, n° 2015-1786, 29 déc. 2015, art. 50, I, 2°

TÉLÉPROCÉDURES**Extension des procédures dématérialisées de déclaration et de paiement de l'ISF**

Les redevables de l'ISF dont la valeur nette taxable du patrimoine est inférieure à 2,57 millions d'euros déclareront leur ISF sur la déclaration n° 2042 qui sera transmise obligatoirement par voie électronique :

- en 2016 (revenus 2015) si leur revenu fiscal de référence en 2014 est supérieur à 40 000 €,
- en 2017 (revenus 2016) si leur revenu fiscal de référence en 2015 est supérieur à 28 000 €,
- en 2018 (revenus 2017) si leur revenu fiscal de référence en 2016 est supérieur à 15 000 €,
- en 2019 (revenus 2018), quel que soit le montant des revenus.

Pour ces mêmes redevables, l'ISF devra être acquitté par prélèvement automatique à compter :

- du 1er janvier 2016, lorsque le montant de l'ISF est supérieur à 10 000 €,
- du 1er janvier 2017, lorsque le montant de l'ISF est supérieur à 2 000 €,
- du 1er janvier 2018, lorsque le montant de l'ISF est supérieur à 1 000 €,
- du 1er janvier 2019, lorsque le montant de l'ISF est supérieur à 300 €.

Par exception à cette nouvelle obligation de paiement par prélèvement, la loi prévoit expressément la possibilité d'acquitter l'ISF par dation en paiement à compter du 1er janvier 2016.

Source : L. fin. 2016, n° 2015-1785, 29 déc. 2015, art. 76

CALCUL DE L'IMPÔT**Nouvel aménagement de la réduction d'ISF pour souscription au capital de PME non cotées (ISF-PME)**

La réduction ISF-PME est mise en conformité aux règles européennes d'encadrement des aides d'État. Cette mise en conformité se traduit essentiellement par une définition plus restrictive des entreprises au capital desquelles le redevable de l'ISF pourra investir. Le régime est ainsi recentré essentiellement sur les entreprises de moins de 7 ans (condition de maturité), sous réserve des investissements de suivi.

Par ailleurs, un régime spécifique est désormais prévu en faveur des entreprises solidaires d'utilité sociale.

Par cohérence, il est également procédé à la mise en conformité du régime des FCPI et FIP dont la souscription des parts ouvre droit à la réduction d'impôt ISF-PME. S'agissant des FCPI, la condition de maturité est assouplie et vise les PME de moins de 10 ans.

Ces dispositions s'appliquent aux investissements réalisés et aux fonds constitués à compter du 1er janvier 2016.

Source : L. fin. rect. 2015, n° 2015-1786, 29 déc. 2015, art. 24, II à VI

GARANTIES DES CONTRIBUABLES**Dématérialisation de la remise de la charte des droits et obligations du contribuable vérifié**

Afin de permettre des économies d'affranchissement et de papier, la charte des droits et obligations du contribuable vérifié est remise de façon dématérialisée à compter du 1er janvier 2016 en cas d'examen contradictoire de la situation fiscale personnelle et en cas de vérification de comptabilité, hors contrôle inopiné.

Les dispositions contenues dans la charte sont opposables à l'Administration.

Source : L. fin. 2016, n° 2015-1785, 29 déc. 2015, art. 86, II et III

AVANTAGES APPLICABLES DANS CERTAINES ZONES GÉOGRAPHIQUES**Les critères de classement des communes en ZRR sont modifiés**

Les critères de classement des communes en ZRR sont remplacés, à compter du 1er juillet 2017, pour prendre en compte la densité de la population et sa richesse.

L'exonération d'impôt sur les bénéfices en ZRR est prorogée jusqu'au 31 décembre 2020 et la limite d'effectif pour bénéficier de cette exonération est relevée à 10 salariés (au lieu de 9).

L'exonération de CFE et de CVAE en ZRR fait quant à elle l'objet de légers aménagements.

Source : L. fin. 2016, n° 2015-1785, 29 déc. 2015, art. 15, I, 1° et VIII ; L. fin. rect. 2015, n° 2015-1786, 29 déc. 2015, art. 45

VERSEMENT DE TRANSPORT**Le seuil d'effectif pour l'assujettissement des employeurs au versement de transport est relevé**

Qu'il s'agisse des employeurs basés en Île-de-France ou en Province situés dans une zone de transport urbain, l'assujettissement au versement de transport s'applique, à compter du 1er janvier 2016, aux employeurs qui emploient au moins 11 salariés (au lieu de 9 salariés auparavant).

Source : L. fin. 2016, n° 2015-1785, 29 déc. 2015, art. 15, IV

FORFAIT SOCIAL**Le seuil d'effectif pour l'exonération du forfait social au titre de la contribution prévoyance est relevé**

À compter du 1er janvier 2016, ne sont pas assujettis au forfait social, les employeurs de moins de 11 salariés (au lieu de moins de 10 salariés) au titre des contributions au financement de prestations complémentaires de prévoyance bénéficiant aux salariés, aux anciens salariés et à leurs ayants droit.

Source : L. fin. 2016, n° 2015-1785, 29 déc. 2015, art. 15, III, 1°